ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME (APF ASBL)

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Préambule

Le présent règlement d'ordre intérieur, ci-après « ROI », précise comment les statuts de l'Association pour la promotion de la femme (APF ASBL), adoptés à Kinshasa le 7 août 2012, s'appliquent au quotidien. Il s'appuie notamment sur la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique. Il ne peut ni modifier les statuts ni déroger aux dispositions impératives de la loi. En cas de contradiction, la loi l'emporte, puis les statuts, puis le présent ROI.

Titre I : Dispositions générales

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent ROI règle le fonctionnement interne de l'APF ASBL : les membres, les réunions, la prise de décision, la gestion administrative et financière, la discipline et la conservation des documents. Il s'applique aux membres et aux organes de l'association, dans les limites des compétences que leur donnent les statuts.

Article 2 : Identité, objet social et siège

L'association a pour dénomination « Association pour la promotion de la femme », en sigle « APF ASBL ». Ses membres se reconnaissent par l'appellation « MAMA » (article 1 des statuts).

Elle exerce ses activités sur toute l'étendue de la République démocratique du Congo. Elle peut créer des sections dans les provinces et à l'étranger, à la seule condition de réunir au moins dix (10) Congolaises (article 2 des statuts).

Elle poursuit les objectifs fixés à l'article 3 des statuts :

- promouvoir l'épanouissement socioculturel de la femme congolaise, par l'organisation des activités à caractère éducationnel (formations en : alphabétisation, techniques appropriées, couture, informatique, récupération aux examens d'état etc.) et récréatif (organisation des foires culturelles et ventes) ; susciter, développer et maintenir une dynamique d'entraide et d'assistance, et d'assistance mutuelle ;
- organiser les cours de formation professionnelle dans tous les domaines (environnemental, entrepreneuriat, couture, …) ;
- s'occuper de la sécurité sanitaire des membres ;
- créer à long terme une caisse de solidarité à travers une Coopération d'Epargne et de Crédit ;
- collaborer avec toute autre association poursuivant les buts similaires, pour l'épanouissement socioculturel de la femme en général et de Kinshasa en particulier.

Son siège est établi à Kinshasa, commune de Kasa-Vubu, n° A/93, avenue Busumelo, quartier O.N.L. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République sur simple décision du Conseil des Pères fondateurs, dans le respect des formalités légales applicables.

Article 3 : Principes de fonctionnement

L'association agit sans but lucratif et ne distribue aucun gain matériel à ses membres. Ses ressources sont affectées à la réalisation de son objet social.

Les organes agissent dans le respect de la loi, des statuts, du présent ROI, des décisions régulièrement adoptées et des principes de transparence, de traçabilité, de bonne foi et de responsabilité.

Titre II : Des membres

Article 4 : Catégories de membres

Selon l'article 20 des statuts, l'association comprend :

1. les membres effectifs ;
2. les membres sympathisants ;
3. les membres d'honneur.

Les droits attachés à chaque catégorie s'exercent dans les limites prévues par les statuts et le présent ROI.

Article 5 : Admission et qualité de membre

Selon l'article 19 des statuts, est membre toute femme âgée d'au moins dix-huit (18) ans qui adhère aux statuts et participe aux activités de l'association, sans aucune discrimination.

L'admission comme membre effectif est inscrite au registre des membres, une fois vérifiés l'adhésion aux textes de l'association et le paiement des droits applicables.

La carte délivrée par le Comité de gestion atteste la qualité de membre, mais ne remplace pas les conditions fixées par les statuts.

Article 6 : Membres sympathisants et membres d'honneur

Est membre sympathisant toute personne qui manifeste un intérêt pour l'association.

La qualité de membre d'honneur peut être reconnue à une personne physique ou morale qui soutient matériellement ou financièrement l'association ; cette reconnaissance relève du Conseil des Pères fondateurs, comme le prévoit l'article 22 des statuts.

Ces qualités ne donnent pas, à elles seules, le droit de vote, qui reste réservé aux membres effectifs.

Article 7 : Droits des membres effectifs

Les membres effectifs peuvent participer aux activités et aux assemblées générales, prendre part aux délibérations et voter, sous réserve des conditions prévues par les statuts.

Ils peuvent présenter des propositions, demander des informations sur la gestion de l'association et consulter les documents non confidentiels, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement de l'association.

Article 8 : Obligations des membres

Chaque membre doit respecter la loi, les statuts, le présent ROI et les décisions régulièrement prises par les organes compétents, protéger les biens, les fonds, la réputation et les intérêts de l'association, contribuer aux activités selon ses possibilités et payer les cotisations mises à sa charge.

Aucun membre ne peut se présenter comme mandataire de l'association ni l'engager sans y être régulièrement habilité.

Article 9 : Cotisations et carte de membre

Le coût de la carte de membre est fixé à l'équivalent en francs congolais de cinq dollars américains (5 USD) et la cotisation annuelle des membres effectifs à l'équivalent de quinze dollars américains (15 USD), selon les montants retenus par le présent règlement.

Le paiement se fait au plus tard le 31 mars de chaque année, sauf décision régulière accordant un délai. Le Comité de gestion arrête une méthode de conversion transparente pour fixer les montants en francs congolais et la porte à la connaissance des membres.

Tout paiement donne lieu à un reçu numéroté.

Article 10 : Démission et perte de la qualité de membre

Tout membre peut se retirer de l'association.

La démission est notifiée par écrit au Comité de gestion et prend effet à la date de réception, sauf indication ultérieure du membre.

Conformément à l'article 12 de la loi n° 004/2001, le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations versées. La sortie est portée au registre des membres.

Titre III : Des organes et de leur fonctionnement

Article 11 : Organes de l'association

Comme le prévoit l'article 6 des statuts, l'association compte trois (3) organes : le Conseil des Pères fondateurs, le Comité de gestion et l'Assemblée générale des membres effectifs.

Chaque organe n'exerce que les compétences que lui attribuent la loi et les statuts. Le présent règlement ne peut pas transférer à un organe une compétence que la loi ou les statuts réservent à un autre.

Article 12 : Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par un membre du Conseil des Pères fondateurs (article 18 des statuts).

Elle délibère sur toutes les questions qui touchent l'association. Elle élabore le programme annuel et le budget, sur proposition du Comité de gestion entérinée par le Conseil des Pères fondateurs (article 17 des statuts).

Elle se réunit en session ordinaire au moins une fois par an, dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice comptable, et en session extraordinaire chaque fois que nécessaire. Elle examine notamment le rapport d'activités, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes.

La loi n° 004/2001 réserve à la majorité des membres effectifs le choix et la révocation des personnes chargées de l'administration ou de la direction (article 10) ainsi que toute modification des statuts (article 13). La dissolution requiert la majorité des deux tiers des membres effectifs (article 19).

Les statuts ne fixent ni quorum ni majorité, hormis les trois quarts exigés pour l'exclusion (article 23 des statuts). Pour les autres décisions, l'Assemblée générale arrête le quorum et la majorité avant le vote, sans déroger aux majorités prévues par la loi.

Article 13 : Conseil des Pères fondateurs

Selon l'article 7 des statuts, le Conseil des Pères fondateurs est l'organe suprême de l'association. Il délibère sur toutes les questions qui la concernent et dispose des pouvoirs les plus étendus d'orientation et de décision sur le Comité de gestion.

Il est composé des sept (7) Pères fondateurs désignés à l'article 8 des statuts. Il se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire chaque fois que nécessaire. Ses réunions et ses décisions font l'objet de procès-verbaux.

Ses pouvoirs s'exercent sous réserve des dispositions impératives de la loi n° 004/2001, notamment de ses articles 10, 13 et 19.

Article 14 : Comité de gestion : rôle, composition et mandat

Selon l'article 9 des statuts, le Comité de gestion assure la gestion quotidienne de l'association et l'exécution des orientations et des décisions du Conseil des Pères fondateurs. Il représente l'association en justice et l'engage à l'égard des tiers et de l'État.

Il comprend un président, un président adjoint, un secrétaire général, un trésorier, un trésorier adjoint et un commissaire aux comptes. Ses membres sont nommés par le Conseil des Pères fondateurs pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable (article 10 des statuts).

L'article 10 de la loi n° 004/2001 prévoit toutefois que les personnes chargées de l'administration ou de la direction sont choisies et révoquées par la majorité des membres effectifs, et qu'elles ne peuvent être désignées que parmi eux. La nomination par le Conseil prend donc effet une fois choisie par cette majorité, et la loi l'emporte sur la possibilité, ouverte par l'article 10 des statuts, de désigner des personnes extérieures à l'association.

Toute nomination, révocation ou modification de la composition est consignée dans un procès-verbal. Le changement de dirigeants est déclaré dans le délai légal d'un mois, conformément à l'article 11 de ladite loi.

Article 15 : Réunions du Comité de gestion

Le Comité de gestion se réunit une fois par mois.

Toutefois, une réunion extraordinaire peut être convoquée à la demande d'un tiers de ses membres, conformément aux statuts.

La convocation indique l'ordre du jour et est envoyée dans un délai raisonnable, sauf urgence motivée.

Chaque réunion donne lieu à un procès-verbal qui mentionne les membres présents, les points examinés, les décisions, les responsables désignés et les délais d'exécution. Les décisions sont prises après délibération.

Le quorum et le vote suivent les règles des statuts ; si les statuts n'en disent rien, ces règles sont fixées avant le vote, sans porter atteinte aux compétences statutaires.

Article 16 : Président et président adjoint

Le président coordonne toutes les activités de l'association au quotidien et fait exécuter les décisions de l'Assemblée générale.

Il représente l'association et l'engage conjointement avec le secrétaire général à l'égard des tiers et de l'État (article 11 des statuts).

Le président et le secrétaire général ne peuvent poser aucun acte de disposition sans l'avoir soumis au préalable à l'approbation de l'Assemblée générale et à l'entérinement du Conseil des Pères fondateurs (article 11 des statuts). Aucun dirigeant ne peut engager seul l'association au-delà de ses pouvoirs.

Le président adjoint assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et assure son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 17 : Secrétaire général

Le secrétaire général assure les tâches administratives de l'association. Il rédige les procès-verbaux et comptes rendus de l'Assemblée générale et des réunions du Comité de gestion, prépare les convocations sur instruction de l'organe compétent, garde les archives et les biens de l'association (article 13 des statuts).

Il apprête et lit les procès-verbaux et comptes rendus des réunions précédentes, suit l'application des décisions et en rend compte au Comité de gestion.

Les procès-verbaux sont soumis à l'approbation de l'organe concerné.

Article 18 : Trésorier et trésorier adjoint

Le trésorier reçoit les fonds, effectue les paiements autorisés, tient les pièces justificatives et la comptabilité de l'association.

Il présente périodiquement au Comité de gestion un état des recettes, dépenses, soldes bancaires, créances et dettes.

Le trésorier adjoint l'assiste et assure son intérim en cas d'absence ou d'empêchement.

Aucun paiement ne peut être effectué sans pièce justificative et autorisation requise.

Article 19 : Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes contrôle la régularité des écritures et des pièces comptables, vérifie la concordance des fonds et des soldes, et établit un rapport au moins une fois par exercice.

Il exerce sa mission en toute indépendance et signale par écrit aux organes compétents toute anomalie importante qu'il constate.

Il ne participe pas à l'exécution des paiements qu'il est chargé de contrôler.

Article 20 : Convocation, ordre du jour et procès-verbal

La convocation à l'Assemblée générale indique la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour. Les documents nécessaires à l'examen des points financiers sont communiqués aux membres dans un délai raisonnable.

Le procès-verbal mentionne les membres présents ou représentés lorsque la représentation est admise, les points examinés, les décisions et le résultat des votes. Il est signé par le président de séance et le secrétaire de séance, puis conservé dans les archives.

Les règles statutaires spéciales de majorité, notamment en matière d'exclusion (trois quarts, article 23 des statuts), demeurent applicables.

Titre IV : Discipline et garanties procédurales

Article 21 : Manquements et sanctions

Tout manquement aux statuts, au présent règlement ou aux décisions régulièrement adoptées peut donner lieu à un avertissement, un blâme ou une exclusion, selon la gravité des faits. Toute sanction doit être proportionnée et respecter les droits de la défense.

Article 22 : Procédure disciplinaire

Le Comité de gestion notifie au membre concerné, par écrit ou par tout moyen permettant d'en établir la réception, les faits reprochés et l'éventuelle sanction envisagée.

Un délai raisonnable lui est accordé pour présenter ses explications, oralement ou par écrit. L'audition et les observations sont consignées au dossier.

La décision est motivée, notifiée à l'intéressé et conservée dans les archives. L'avertissement et le blâme sont prononcés par le Comité de gestion, sous réserve des statuts.

Article 23 : Exclusion

Selon l'article 23 des statuts, l'exclusion est infligée au membre sur approbation préalable de l'Assemblée générale réunie à la majorité des trois quarts (3/4), à la suite d'un dossier bien motivé présenté par le Comité de gestion et entériné par le Conseil des Pères fondateurs. Les garanties impératives de la loi demeurent applicables.

Le membre concerné reçoit communication des faits reprochés et est mis en mesure de présenter ses observations avant toute décision.

La décision est motivée, consignée dans un procès-verbal et notifiée à l'intéressé.

Aucune disposition du présent règlement ne peut conférer au Conseil des Pères fondateurs ou à un autre organe un pouvoir exclusif incompatible avec la loi ou les statuts.

Titre V : Gestion financière et patrimoine

Article 24 : Ressources et affectation des fonds

Selon l'article 24 des statuts, les ressources de l'association proviennent de la vente des cartes de membre, des cotisations des membres effectifs, des dons, libéralités et legs.

Elles ne servent qu'à réaliser les missions de l'association.

Toute recette est enregistrée et appuyée par une pièce justificative.

Article 25 : Exercice comptable, budget et comptes annuels

L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre. Le Comité de gestion propose le programme annuel et le budget ; le Conseil des Pères fondateurs entérine cette proposition et l'Assemblée générale élabore le programme et le budget sur cette base (article 17 des statuts). À la clôture de l'exercice, les comptes annuels sont établis avec les pièces justificatives et le rapport comptable du commissaire aux comptes (articles 16 et 25 des statuts).

Article 26 : Compte bancaire et signatures

Les fonds de l'association sont déposés, dans la mesure du possible, sur un compte ouvert au nom de l'APF ASBL. Les retraits et paiements sont soumis à une double signature : celle du président du Comité de gestion ou du président adjoint et celle du trésorier ou du trésorier adjoint.

Cette règle ne dispense pas d'obtenir au préalable l'autorisation de dépense requise. Les fonds de l'association ne peuvent être confondus avec les fonds personnels d'un membre ou d'un dirigeant.

Article 27 : Autorisation et exécution des dépenses

Les dépenses doivent être prévues au budget ou faire l'objet d'une autorisation préalable de l'organe compétent.

A titre de contrôle interne, sous réserve des compétences fixées par les statuts : a) jusqu'à 1 000 USD inclus, autorisation du Comité de gestion ; b) au-delà de 1 000 USD et jusqu'à 5 000 USD inclus, autorisation de l'Assemblée générale ; c) au-delà de 5 000 USD, autorisation préalable de l'Assemblée générale et consultation du Conseil des Pères fondateurs.

Ces seuils ne modifient pas les compétences statutaires relatives aux actes de disposition.

Il est interdit de fractionner artificiellement une dépense pour contourner les seuils.

Article 28 : Justificatifs, remboursements et contrôle

Toute dépense est appuyée par une facture, un reçu, un contrat, un ordre de mission ou toute pièce équivalente permettant d'en établir l'objet, le montant, le bénéficiaire et l'autorisation.

Les remboursements de frais sont accompagnés des justificatifs disponibles et validés par une personne habilitée ; nul ne peut autoriser seul son propre remboursement.

Les pièces comptables sont classées chronologiquement et conservées pendant la durée prévue par les textes applicables.

Article 29 : Patrimoine et actes de disposition

Les biens de l'association sont inventoriés et affectés exclusivement à son objet social.

L'association ne détient que les immeubles nécessaires à la réalisation de cet objet.

Toute acquisition, aliénation, constitution de garantie ou autre acte de disposition est soumis à l'approbation préalable de l'Assemblée générale et à l'entérinement du Conseil des Pères fondateurs (article 11 des statuts), ainsi qu'aux autorisations prévues par la loi.

Les déclarations relatives aux opérations immobilières sont effectuées dans le délai légal applicable, notamment celui prévu à l'article 15 de la loi n° 004/2001.

Constitue notamment un acte de disposition toute cession durable ou opération susceptible d'engager substantiellement le patrimoine.

Titre VI : Documents, transparence et prévention des conflits d'intérêts

Article 30 : Registres et archives

L'association tient à jour au minimum : le registre des membres, le registre des procès-verbaux, le registre des décisions, les livres et pièces comptables, l'inventaire des biens, les contrats et la correspondance officielle.

Les documents sont conservés sous la responsabilité du secrétaire général, tandis que les pièces comptables sont tenues avec le trésorier.

L'accès est organisé de manière à préserver la confidentialité des données personnelles et la bonne conservation des originaux.

Article 31 : Conflits d'intérêts

Tout dirigeant ou membre appelé à participer à une décision qui le concerne personnellement, directement ou indirectement, en informe l'organe délibérant.

L'intéressé s'abstient de prendre part au vote lorsque son intérêt personnel est susceptible de compromettre son impartialité.

La déclaration et la mesure prise sont mentionnées au procès-verbal.

Article 32 : Représentation et engagements envers les tiers

Le président et le secrétaire général engagent conjointement l'association à l'égard des tiers (article 11 des statuts). Toute autre personne ne peut signer un contrat ou engager l'association que sur délégation régulière de l'organe compétent.

Les délégations éventuelles sont écrites, précisent leur objet, leur durée et leurs limites, et ne peuvent porter sur une compétence que les statuts réservent à un autre organe.

Les documents émanant de l'association mentionnent sa dénomination suivie ou précédée de la qualité « association sans but lucratif » ou « ASBL », conformément à l'article 16 de la loi n° 004/2001.

Titre VII : Révision, dissolution et dispositions finales

Article 33 : Modification des statuts et du règlement

Le présent règlement est adopté et modifié par le Conseil des Pères fondateurs, organe suprême de l'association (article 7 des statuts).

Toute modification est consignée dans un procès-verbal et communiquée aux membres.

Selon l'article 26 des statuts, les statuts ne peuvent être modifiés que sur décision souveraine des Pères fondateurs. L'article 13 de la loi n° 004/2001 exige en outre la décision de la majorité des membres effectifs.

Les modifications statutaires sont communiquées au ministère sectoriel compétent et soumises aux formalités de publication prévues à l'article 14 de ladite loi.

Article 34 : Dissolution et liquidation

Selon l'article 26 des statuts, la dissolution ne peut être prononcée que sur décision des Pères fondateurs. L'article 19 de la loi n° 004/2001 exige en outre la majorité des deux tiers (2/3) des membres effectifs.

Seuls les Pères fondateurs désignent les liquidateurs (article 26 des statuts), ce que la loi permet lorsque les statuts le prévoient (article 19).

Après paiement des dettes, des charges et des frais de liquidation, le reliquat est versé pour le compte des Pères fondateurs (article 26 des statuts), sous réserve du principe de non-lucrativité posé par l'article 1 de la loi.

Si la disposition statutaire relative à l'affectation des biens ne peut être exécutée, les membres effectifs décident de leur affectation conformément à la loi.

Article 35 : Règlement des différends internes

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent ROI sont d'abord soumis à une tentative de règlement amiable devant le Comité de gestion, sauf lorsque celui-ci est directement concerné par le différend. A défaut de solution, la question est portée devant le Conseil des Pères fondateurs ou l'Assemblée générale selon la compétence statutaire. Cette procédure ne fait pas obstacle à l'exercice d'un recours légal.

Article 36 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil des Pères fondateurs. Il est communiqué aux membres et conservé dans les archives de l'association. Toute disposition incompatible avec la loi ou les statuts est réputée inapplicable, sans affecter les autres dispositions du règlement.

Fait à Kinshasa, le 24 /05/ 2013

Pour le Comité de Gestion	Pour le Conseil des Pères fondateurs
Nom, qualité et signature :	Nom, qualité et signature :
Dieudonné EANGA Secrétaire Général	KONZI Père Fondateur